

INSTANCE RESPONSABLE
Service de l'aménagement du territoire

INSTANCE DE COORDINATION
Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Office des véhicules
Office des sports
Office de l'environnement
Service de l'économie rurale
Commune de Vicques
Commune de Ederswiler
Commune de Bassecourt

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les sports motorisés jouissent d'une grande popularité dans le canton du Jura. En trial particulièrement, cet engouement a donné naissance à plusieurs champions suisses.

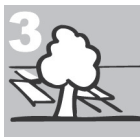
Les cinq clubs actifs dans ce sport bénéficiaient d'accords et d'autorisations des autorités communales et cantonales. La concertation visait à minimiser les nuisances provoquées par la pratique de la moto tout-terrain. Ses effets furent bénéfiques à en juger par l'absence de conflits avec des particuliers. Les clubs ont également eu l'effet de drainer vers eux les jeunes attirés par ces sports, contribuant à réduire la pratique sauvage de la moto.

Les dispositions très précises et impératives de la nouvelle loi fédérale sur les forêts de 1993 condamnent en droit la pratique actuelle de ces activités en forêt.

Un groupe de travail a été chargé de mener une étude. Le «plan sectoriel des sports motorisés hors de la voie publique» qui en est résulté s'est avéré inapplicable pour une bonne part à la suite d'un jugement du Tribunal cantonal (arrêté du 7 février 2006, affaire 30/05 Pro Natura c. Office cantonal des forêts et Moto-Club Les Grottes, Réclère). Après avoir rappelé que la circulation de véhicules à moteur est interdite en forêt en vertu de l'article 15 LFo, le Tribunal cantonal affirme clairement que l'exercice de sports motorisés en forêt est contraire à la fonction sociale de la forêt. Il y a donc un changement durable de l'affectation du sol forestier qui n'est admissible que si une autorisation exceptionnelle de défrichement a pu être délivrée. Du point de vue de la législation sur les forêts (LFo; RS 921.0), l'aménagement de sites de motocross ou de trial en forêt doit être réglé par le biais de procédures de défrichement, et non pas par celui des exploitations préjudiciables au sens de l'article 16 LFo.

Si ce cas de figure devait se présenter, les communes concernées devront établir un plan spécial pour la création d'une zone de sport et de loisirs (art. 55 LCAT) intégrant la demande de défrichement (art. 4 ss LFo).

Outre les sites d'entraînement qui s'intègrent dans l'aménagement du territoire, il s'agit aussi de veiller à la compatibilité des manifestations ponctuelles (compétitions) avec les autres intérêts en présence, les compétitions étant souvent prévues hors des sites d'entraînement officiels. Il importe que les tracés retenus épargnent les secteurs sensibles d'un point de vue de la protection de la nature et du paysage ou de valeur et soient, dans la mesure du possible, liés aux sites d'entraînement. L'accord du propriétaire foncier doit être requis. Une autorisation cantonale est requise pour toute compétition.



Le soutien cantonal à la pratique de ces sports s'inscrit dans une volonté d'encadrement des adeptes des sports motorisés. L'Etat s'emploie à lutter contre la pratique illégale des sports motorisés sur le territoire, en particulier en zone forestière.

CONCEPTION DIRECTRICE

-

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Des sites d'entraînement ne peuvent être autorisés que si les terrains concernés ont été affectés à une zone de sport et de loisirs par l'homologation d'un plan spécial.
- 2 Les sites d'entraînement situés partiellement ou totalement en forêt doivent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de défrichement.
- 3 Les procédures d'aménagement du territoire et forestières sont au besoin coordonnées.
- 4 De nouvelles installations liées à la pratique de sports motorisés peuvent être autorisées pour autant qu'elles ne fassent pas double emploi avec les installations existantes et qu'elles n'entrent pas en conflit avec le développement d'un tourisme doux. Les régions et sites touristiques d'intérêt cantonal ainsi que les aires protégées de toute nature ne peuvent entrer en considération.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'aménagement du territoire exige des communes qu'elles attribuent la nouvelle affectation aux sites d'entraînement. A défaut, les autorisations provisoires de circuler seront retirées.

L'Office de l'environnement :

- a) instruit les demandes de défrichement, lesquelles sont soumises pour décision au Département de l'environnement et de l'équipement et sont placées sous le contrôle de la Confédération ;
- b) contrôle régulièrement l'état de l'environnement et détermine les mesures éventuelles à prendre.

L'Office des véhicules délivre les autorisations de manifestations sportives aux conditions fixées par l'Office de l'environnement.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes concernées affectent les terrains d'entraînement à une zone de sport et de loisirs.